



1205154101

DATE DEPOT : 2012-06-06

NUMERO DE DEPOT : 2012R051460

N° GESTION : 1998B19144

N° SIREN : 421257270

DENOMINATION : 21 CENTRALE PARTNERS

ADRESSE : 9 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/05/29

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



21 CENTRALE PARTNERS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 1.427.925 Euros

Siège social : 9, avenue Hoche - 75008 PARIS

RCS PARIS 421 257 270

98 B 19144
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MAI 2012

PF 29105112 n)
06

L'an deux mille douze

Le Mardi 29 Mai à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour 11 heures

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social : 9, avenue Hoche - 75008 Paris, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et mandataires des actionnaires non présents.

Monsieur Robin HOLLAND-MARTIN préside la séance en sa qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Messieurs Philippe PAILLART et Gérard PLUVINET, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François BARBIER est choisi comme Secrétaire de la séance.

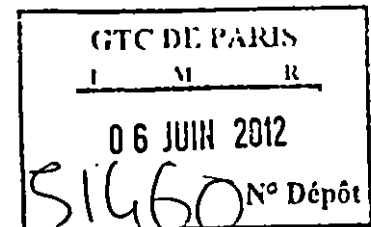
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président de séance, permet de constater que les actionnaires présents ou régulièrement représentés possèdent 95.193 actions, soit plus de la moitié du capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président constate également la présence de Madame Alexia Legris, représentant le cabinet Legris & Associés, Commissaire aux comptes.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- le rapport du Directoire
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée



Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Refonte des statuts ;
2. Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce ;
3. Pouvoirs pour formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution - Refonte des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts et adopte la nouvelle rédaction telle qu'elle lui a été présentée par le directoire.

Les principales modifications des statuts portent sur les points suivants :

1. adaptation de la rédaction de l'objet social aux dernières pratiques de l'AMF ;
2. fixation d'une limite d'âge pour les membres du directoire et possibilité pour le Président du directoire et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux de rester en fonction au-delà de la limite d'âge de 70 ans ;
3. précisions relatives à la révocation, tous les membres du directoire de ce dernier, pouvant être révoqués soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée ;
4. suppression de l'obligation pour les membres du conseil de surveillance d'être titulaire d'une action de la Société ;
5. fixation d'une limite d'âge pour les membres du conseil de surveillance ;
6. possibilité pour le conseil de surveillance d'organiser en son sein des commissions ad hoc ;
7. simplification et modernisation des modalités de convocation du conseil de surveillance et des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Deuxième Résolution - Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires :

- constate que les actions détenues par le personnel de la société représentent moins de 3% du capital social ;
- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 45.000 € par l'émission de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;
- délègue au directoire les pouvoirs nécessaires afin de :
 - réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, après avoir établi celui-ci dans les conditions prévues par l'article L.3332-1 et suivants du code du travail,
 - fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 45.000 € ;
 - déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales (en ce compris les conditions d'ancienneté), arrêter la liste des

- bénéficiaires ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du code du travail ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
 - fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
 - recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
 - effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

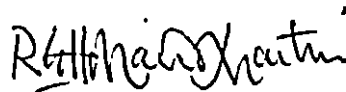
Test de Résolution pour email

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité requises par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Un Scrutateur



Un Scrutateur



Le Secrétaire

